

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 4 mars 2015

n° 08

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Appartements protégés Les Carrelles SA, p.a. Perrot Immo AG, Mühleweg 12, 2554 Meisberg
AUTEUR DU PROJET	Parietti et Gindrat SA, Rue Xavier-Stockmar 15, 2900 Porrentruy
OUVRAGE	Construction de 2 immeubles avec 9 + 15 appartements protégés, couverts à voitures et pompes à chaleur
LOCALISATION	n° parcelle(s) 180 surface(s) 2'553 m ²
rue, lieu-dit	Sous la Vie de Cornol
zone d'affectation (selon le plan de zones)	HAd, secteur II, plan spécial Sous la Vie de Cornol
dim. principales bâtiment 1	longueur 40.00 m largeur 9.50 m hauteur 9.42 m hauteur totale 9.72 m
dim. 2 couverts à voitures	6.00 m 10.00 m 3.50 m 3.50 m
dim. principales bâtiment 2	22.32 m 9.50 m 9.17 m 9.56 m
dim. couvert à voitures	7.50 m 6.00 m 3.30 m 3.30 m
dim. couvert à voitures	5.00 m 6.00 m 3.30 m 3.30 m
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Briques terre cuite, isolation périphérique
façades	Crépi, teinte gris brun
couverture	Toiture plate, gravillons
DEROGATION(S) REQUISE(S)	non
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 avril 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 2 mars 2015

Au nom de l'autorité communale :

